RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 12698
Numéro SIREN : 880 155 650
Nom ou dénomination : abcDESIGNholding

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2020 sous le numéro de dépôt 55982

abcDESIGNholding
Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros
4 Place du Pas de Saint-Cloud – 92210 SAINT CLOUD
RCS NANTERRE 880 155 650

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2020

L'an 2020,
Le 22 septembre,
A 14 heures,

Les associés de la société abcDESIGNholding, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, 4 Place du Pas de Saint-Cloud à SAINT CLOUD (92210), sur convocation de la gérance.

Sont présents :
Monsieur Jean-Christophe LECLERCQ, propriétaire de 700 parts sociales
Madame Emilie BOTTAU, propriétaire de 300 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Christophe LECLERCQ, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Retrait de Madame Emilie BOTTAU,**
- **Réduction du capital social de 100 000 euros à 70 000 euros par voie de rachat et d'annulation de parts sociales, sous condition suspensive,**
- **Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts sous conditions suspensives,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- les statuts à jour.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'accepter le retrait de Madame Emilie BOTTAU du capital social de la Société abcDESIGNholding.

Ce retrait sera effectué par voie d'acquisition des 300 parts sociales qu'elle détient.

Après avoir pris connaissance des éléments sur la Société mis à sa disposition, l'Assemblée Générale décide de procéder au rachat des parts sociales de Madame Emilie BOTTAU, sur la base de leur valeur nominale, soit la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €), sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet des oppositions existantes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité, chaque associé ayant fait part individuellement de son accord.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence du rachat de 300 parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de réduire le capital social d'une somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €) et de le ramener ainsi de son montant actuel de CENT MILLE EUROS (100 000 €) à SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70 000 €).

Par le seul fait de leur rachat, les parts sociales ainsi que les droits y attachés, et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Cette réduction est décidée sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au greffe, ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de Commerce de NANTERRE.

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser le rachat et de constater l'annulation des parts sociales à la levée de la condition suspensive.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, sous la condition suspensive de l'absence ou du rejet des oppositions et de la constatation, par la gérance du rachat et de l'annulation des 300 parts sociales ainsi que de la réduction corrélative du capital social, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6. APPORTS

6.1. A la constitution, il a été fait apport de 100 000 euros correspondant à 30 000 euros d'apport en numéraire et 70 000 euros d'apport en nature.

6.2. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 septembre 2020, le capital a été réduit à la somme de 70 000 euros par rachat et annulation de 300 parts sociales.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70 000 €).

Il est divisé en 700 parts sociales d'une montant de 100 euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 700 inclus, et attribuées à :

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
SEPT CENTS PARTS, Ci 700 parts »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne à la gérance les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus adoptées.

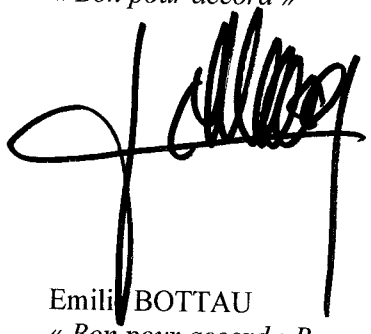
L'Assemblée confère également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'en faire le dépôt partout où besoin sera et, notamment au greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

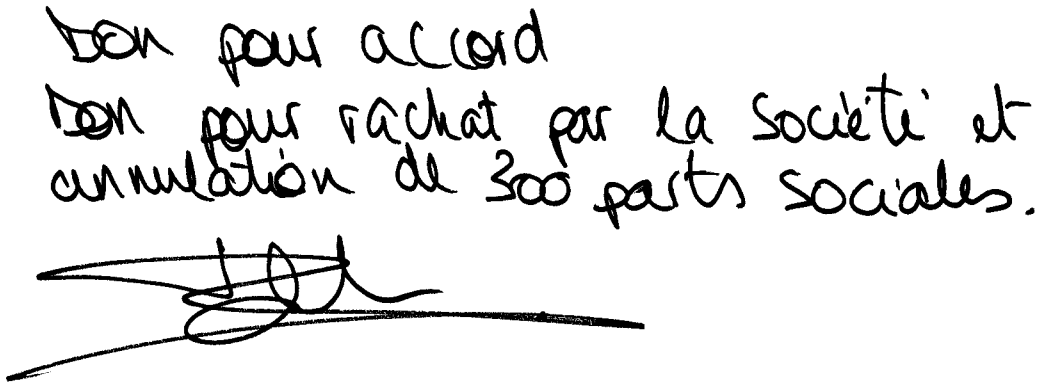
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés.

Jean-Christophe LECLERCQ
« Bon pour accord »



Emili BOTTAU
« Bon pour accord ; Bon pour rachat par la Société et annulation de 300 parts sociales »



abcDESIGNholding
Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros
4 Place du Pas de Saint-Cloud – 92210 SAINT CLOUD
RCS NANTERRE 880 155 650

Le Contrôleur Principal des Finances Publiques
Chantal MATHIEU

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
21 DEC. 2020
DEPOT N° 55982

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE
DU 30 OCTOBRE 2020

L'an 2020,
Le 30 octobre,
A 14 heures,

Monsieur Jean-Christophe LECLERCQ

Gérant de la Société abcDESIGNholding.

I – A préalablement exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 22 septembre 2020, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé de réduire le capital social à concurrence d'une somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €) par voie de rachat des 300 parts sociales détenues par Madame Emilie BOTTAU.

Cette décision a été prise sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par des créanciers antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE ou du rejet sans condition de la (ou des) opposition (s) par ledit Tribunal de Commerce de NANTERRE.

Par décision du même jour, l'Assemblée Générale a modifié la rédaction des articles 6 et 7 des statuts sous la condition suspensive de l'absence ou du rejet des oppositions et de la constatation, par la gérance du rachat et de l'annulation de 300 parts sociales ainsi que de la réduction corrélative du capital social.

La gérance a été investie des pouvoirs les plus étendus à l'effet de constater et réaliser toutes les opérations décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 septembre 2020.

II – A pris les décisions suivantes :

- **Constat de l'absence d'opposition,**
- **Rachat de 300 parts sociales de la Société,**
- **Réalisation de la réduction de capital social,**
- **Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.**

PREMIERE DECISION - CONSTAT DE L'ABSENCE D'OPPOSITION

Monsieur Jean-Christophe LECLERCQ, en sa qualité de gérant de la Société, constate que le dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 septembre 2020 a été enregistré par le Tribunal de Commerce de NANTERRE le 23 septembre 2020.

Le gérant déclare qu'aucune opposition n'a été faite dans le délai légal d'un mois par un créancier quelconque antérieur au dépôt selon le certificat de non-opposition délivré le 27 octobre 2020 par le Tribunal de Commerce de NANTERRE.

En conséquence, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le gérant

DEUXIEME DECISION - RACHAT DE 300 PARTS SOCIALES – REDUCTION DE CAPITAL

La Société procède par les présentes au rachat des 300 parts sociales, numérotées 701 à 1 000, de la Société abcDESIGNholding détenues par Madame Emilie BOTTAU, qui a préalablement accepté.

La société procède en conséquence au versement du prix.

Corrélativement, le gérant constate que lesdites parts sociales de la Société se trouvent annulées.

A compter de ce jour, en conséquence des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés le 22 septembre 2020, et annexées aux présentes, ainsi que des constatations qui viennent d'être faites, le gérant constate que le capital de la Société se trouve réduit à la somme de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70 000 €).

TROISIEME DECISION - MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence de la décision qui précède, le gérant constate que la modification des articles 6 et 7 des statuts est devenue définitive de la manière suivante :

« ARTICLE 6. APPORTS

6.1. A la constitution, il a été fait apport de 100 000 euros correspondant à 30 000 euros d'apport en numéraire et 70 000 euros d'apport en nature.

6.2. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 septembre 2020, le capital a été réduit à la somme de 70 000 euros par rachat et annulation de 300 parts sociales.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70 000 €).

Il est divisé en 700 parts sociales d'une montant de 100 euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 700 inclus, et attribuées à :

- Monsieur Jean-Christophe LECLERCQ,
 SEPT CENTS PARTS,
 Numérotées de 1 à 700, Ci 700 parts

 Total égal au nombre de parts composant le capital social :
 SEPT CENTS PARTS, Ci 700 parts »

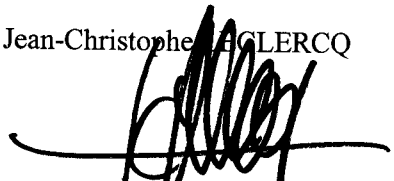
QUATRIEME DECISION - POUVOIRS

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'en opérer le dépôt partout où besoin sera et notamment au greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce qui précède, le gérant a dressé et signé le présent procès-verbal.

Jean-Christophe LECLERCQ



ALTER&A
au service
de vos droits

abcDESIGNholding

Société à Responsabilité Limitée à Associé unique
Au capital de 70 000 euros
4 Place du Pas de Saint Cloud – 92212 SAINT CLOUD
RCS NANTERRE 880 155 650

STATUTS MIS A JOUR A LA SUITE
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2020
ET DE LA DECISION DE LA GERANCE DU 30 OCTOBRE 2020

certifié conforme

STATUTS

TITRE 1

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est institué une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et, notamment, par les articles L.223-1 et suivants et R.223-1 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La souscription, l'acquisition et la gestion de tous titres de participation et de placement, de toutes valeurs mobilières et de tous actifs sous quelle que forme que ce soit, notamment de fonds de commerce ;

- Toutes prestations de services notamment dans les domaines financier et administratif au profit de ses filiales ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **abcDESIGNholding.**

Dans tous actes, lettres, factures et autres documents de toute nature, émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 4 Place du Pas de Saint-Cloud – 92212 SAINT-CLOUD.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. APPORTS

6.1. A la constitution, il a été fait apport de 100 000 euros correspondant à 30 000 euros d'apport en numéraire et 70 000 euros d'apport en nature.

6.2. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 septembre 2020, le capital a été réduit à la somme de 70 000 euros par rachat et annulation de 300 parts sociales.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70 000 €).

Il est divisé en 700 parts sociales d'une montant de 100 euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 700 inclus, et attribuées à :

- Monsieur Jean-Christophe LECLERCQ,
 SEPT CENTS PARTS,
 Numérotées de 1 à 700, Ci 700 parts

 Total égal au nombre de parts composant le capital social :
 SEPT CENTS PARTS, Ci 700 parts

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

1 - Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital social pourra être augmenté sur décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions légales.

Pour les augmentations de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.
Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus.

Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

2 - Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, par décision prise par les associés dans les conditions prévues par la loi.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9. COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'un commun accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective extraordinaire des associés.

Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective extraordinaire des associés.

Les avances financières consenties par les associés à la société ne pourront leur être remboursées par celle-ci que dans la mesure où sa trésorerie le permet.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraine pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 11. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de propriété résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Si elles sont détenues par des copropriétaires indivis, ceux-ci sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

De même, dans le cas où une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société, sauf convention contraire notifiée à la société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13. CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

13.1 Cession entre vifs

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées à cette dernière par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés d'un exemplaire certifié conforme des statuts de la société mis à jour à la suite de la cession, conformément aux dispositions de l'article L.221-14 du Code de commerce.

Les parts sociales peuvent être cédées librement entre associés.

Elles ne peuvent être transmises entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers étrangers à la société, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La procédure et les conditions de cet agrément seront celles prévues par la loi.
En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 6 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

13.2 Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens ou encore changement de régime matrimonial, est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ledit agrément étant sollicité dans les conditions prévues par la loi.

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite, sa déconfiture ou sa liquidation judiciaire.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers agréés.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition de l'acte notarié, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les quinze jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance convoquera l'assemblée générale des associés afin qu'elle statue sur l'agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément des cessions de titres.

A défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la production des pièces, le consentement est réputé acquis.

Les ayants droit non agréés auront droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur au jour du décès, déterminée en cas de contestation conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

13.3 Location des parts sociales

La location de parts sociales est interdite.

ARTICLE 14. NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2365 du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE III

GERANCE - CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. NOMINATION DE LA GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants autres que le gérant statutaire sont nommés par décision collective ordinaire des associés.

Monsieur Jean-Christophe LECLERCQ, demeurant 18 Rue Pigache à SAINT-CLOUD (92210) est désigné en qualité de premier gérant de la société pour une durée indéterminée.

ARTICLE 16. POUVOIRS DE LA GERANCE

Vis à vis des tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'assemblée des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers ni invocables par eux, le gérant ne pourra, sans autorisation préalable donnée par décision collective ordinaire des associés, contracter au nom de la société des emprunts, vendre ou échanger les immeubles sociaux, le fonds de commerce et les titres sociaux, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Elle ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.
Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 17. REVOCATION, DEMISSION DE LA GERANCE

Conformément à la loi, tout gérant, même désigné dans les statuts, est révocable par décision collective ordinaire des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant qui entend démissionner de ses fonctions doit en informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la société et chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, par une décision prise, conformément aux dispositions légales, les associés nomment, s'il y a lieu, un nouveau gérant.

ARTICLE 18. REMUNERATION DE LA GERANCE

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 19. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1 – Conformément aux dispositions de l'article L 223-19 du Code de Commerce, le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2 - Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20. COMMISSARIAT AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de Commerce.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 21. DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi, notamment pour les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de [illegible] arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque

l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 22. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, de droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions

ARTICLE 23. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, de droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'obliger un associé à augmenter son engagement social ou de transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux transmissions de parts visées sous l'article 13 ;

- par des associés représentant, au moins, les deux tiers des parts sociales, pour toutes les autres décisions modifiant les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

ARTICLE 24. DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 25. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril d'une année et finit le 31 mars de l'année suivante.

[illegible] depuis la constitution jusqu'au 31

ARTICLE 26. ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 27. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Elle se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'assemblée générale, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 28. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 29. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée par à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30. TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L.223-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 31. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.
La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, désignés soit à la majorité en capital des associés, soit, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Fin des statuts mis à jour le 30 octobre 2020